

**A R R E T E**
 Fixant la dotation globale et les tarifs de  
 prestations applicables pour l'exercice  
 2021

**EHPAD Maison Saint Joseph  
 SAALES**
**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU BAS-RHIN,**

- VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) notamment l'article R.314-1 et suivants,  
 VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement,  
 VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du CASF,  
 VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du CASF,  
 VU la délibération du Conseil Départemental dans sa séance du 30 novembre 2020 fixant l'objectif annuel des dépenses pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux 2021,  
 VU les propositions budgétaires formulées par le gestionnaire de l'établissement et la tenue de la procédure contradictoire prévue à l'article R. 314-21 et suivants du CASF,
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département par intérim,

**A R R E T E**

Article 1 : Le montant du forfait global relatif à la Dépendance pour l'exercice 2021 et les tarifs de prestations prévisionnels applicables à l'établissement à compter du **1<sup>er</sup> Janvier 2021** sont fixés à :

<b>Prix de journée hébergement</b>	<b>:</b>	<b>59,20 €</b>	
<b>Prix de journée – 60 ans</b>	<b>:</b>	<b>76,94 €</b>	
<b>Tarifs GIR 1 – 2</b>	<b>:</b>	<b>20,30 €</b>	<i>dont pris en charge par l'APA 14,83 €</i>
<b>Tarifs GIR 3 – 4</b>	<b>:</b>	<b>12,88 €</b>	<i>dont pris en charge par l'APA 7,41 €</i>
<b>Tarifs GIR 5 – 6</b>	<b>:</b>	<b>5,47 €</b>	<b>-</b>
<b>Forfait global relatif à la Dépendance</b>		<b>:</b>	<b>237 668 €</b>

Article 2 : En cas d'absence supérieure à 72h, le tarif d'hébergement est minoré du montant du forfait journalier hospitalier.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil départemental dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin départemental d'information.

Le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin  
Pour le Président  
Le Chef du Service des Etablissements et Institutions



Pierre MACIAZEK  
le 29/12/2020